

I. PLAN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Bien que les activités spécifiques et leurs emplacements ne soient pas encore identifiés définitivement, ce CGES propose un Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES). Mais ce PCGES ne se substitue pas aux PGES pour les activités individuelles, il sera généré lors de l'élaboration des EIE ou PREE des activités, s'ils sont requis par le décret MECIE.

Ce PCGES a pour objectif d'intégrer les préoccupations environnementales et sociales dans le processus de conception, de planification, de gestion et de mise en œuvre des activités du projet. Ainsi, ce PCGES, en tant qu'élément du CGES, constitue une feuille de route, décrivant les mécanismes institutionnels relatifs à : (i) la méthodologie pour la préparation, l'approbation, et l'exécution des activités (processus de sélection environnemental ou screening) devant permettre l'identification des impacts environnementaux et sociaux potentiels pouvant découler des activités du projet et la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées ; (ii) au suivi et la mise en œuvre des mesures d'atténuation ; (iii) au renforcement des capacités ; (iv) l'estimation des coûts relatifs ainsi que le chronogramme de mise en œuvre. Ce chapitre décrit les étapes dans le processus de sélection des activités, et la mise en œuvre de leur gestion environnementale et sociale, ainsi que les différents rôles à jouer pour chaque étape, conformément aux consignes du décret MECIE et des politiques de sauvegarde du WWF.

1. Processus de sélection environnementale et sociale des activités du Projet

Les sites d'intervention du projet, y compris les activités, ne sont pas tous formellement connus. Dans ce chapitre, le PCGES va proposer une procédure de tri et de sélection des activités à réaliser. L'ampleur des mesures environnementales et sociales requises pour les activités du GEF6-MPA dépendra alors des résultats du processus de sélection. Cette procédure de tri sera intégrée dans le dossier d'appel d'offre. Ce processus de sélection vise à :

- déterminer les activités dans les offres qui sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs au niveau environnemental et social ;
- déterminer les mesures d'atténuation appropriées pour les activités ayant des impacts préjudiciables ;
- identifier les activités nécessitant d'EIE spécifiques ;
- décrire les responsabilités institutionnelles pour l'analyse et l'approbation des résultats de la sélection, la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, et la préparation des rapports EIE spécifiques ;
- assurer le suivi des paramètres environnementaux au cours de la mise en œuvre et de la construction ou la réhabilitation des infrastructures et équipements.

a. Etapes de la sélection environnementale et sociale

En plus du processus de présélection des activités par l'UGP, chaque proposition doit passer la procédure de sélection de l'ONE et l'approbation éventuelle de l'administration compétente. La classification des projets par la législation environnementale à Madagascar établit trois catégories :

- **Catégorie 1 : Projets soumis à une Étude d'Impact Environnemental (EIE) :** les projets soumis à l'EIE sont des projets qui, de par leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions ou de la sensibilité du milieu d'implantation, sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement. Une liste de projets qui requièrent des EIE se trouve dans l'Annexe I du Décret MECIE. L'EIE doit contenir un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP, autrement dit PGE ou PGES).
- **Catégorie 2 : Projets soumis à un Programme d'Engagement Environnemental (PREE) :** les projets qui se trouvent à l'Annexe II du Décret MECIE sont soumis au PREE. Ce sont des projets que la nature, l'ampleur et d'autres caractéristiques connexes ont le potentiel nécessaire pour provoquer certains impacts sur l'environnement, impacts qui ne sont cependant pas suffisamment importants pour nécessiter une EIE scientifique indépendante.
- **Catégorie 3 : Projets qui ne nécessitent aucune étude,** car ils n'ont aucune incidence sur l'environnement, mais qui devront requérir l'autorisation de l'ONE.

b. Processus de sélection environnementale et sociale

Concernant les étapes de sélection environnementale et sociale, de manière générale, le processus de la sélection environnementale et sociale (screening) comprend les étapes suivantes :

i. Étape 1 : Identification des activités à réaliser et préparation des activités

Les activités à réaliser seront identifiées à partir des offres proposées par les promoteurs au niveau de l'UGP, et validées par cette dernière.

ii. Étape 2 : Remplissage du formulaire de sélection et classification environnementale et sociale des activités

Lors de la préparation des dossiers techniques d'exécution, le Responsable de Sauvegardes et Engagement Communautaire de l'UGP doit coordonner avec les promoteurs et responsables des activités le remplissage de la fiche de tri. Par la suite, les réflexions à leur niveau s'effectueront pour améliorer le design des activités afin de minimiser les impacts négatifs. Il y a lieu de proposer différentes options. Et donc, avec la meilleure option, ils vont procéder à la présélection, pour voir si oui ou non un travail environnemental et/ou social est requis, conformément aux termes du Décret MECIE (régime d'EIE ou de PREE). En plus des impacts environnementaux et sociaux potentiels, les résultats de la sélection indiqueront également : (i) le besoin de l'acquisition des terres (ce qui rend inéligible une telle activité pour le projet GEF6-MPA ; et (ii) le type de consultations publiques qui ont été menées pendant l'exercice de sélection. Idéalement, ce tri préliminaire sera fait sur le terrain par le promoteur en présence du RSEC.

iii. Étape 3 : Validation de la sélection et classification des activités

Après vérification, le RSEC va transmettre le formulaire pour l'approbation à L'Office National pour l'Environnement (ONE). Le RSEC restera disponible pour donner d'éventuels compléments d'informations demandés par l'ONE. Ce dernier fera l'analyse des informations contenues dans les formulaires et procédera ensuite à la classification des activités. Une fois la classification effectuée, le PV de réunion sera établi séance tenante mentionnant la catégorie et le type d'étude à préparer. Il faut souligner que le projet GEF6-MPA a été classé en catégorie « B » par WWF. La raison en est que le projet comprend des activités qui peuvent avoir des impacts modérés sur l'environnement et le social. En outre, le projet comporte des aspects sociaux relativement sensibles, surtout si l'accès aux

ressources et de la pêche sont limités suite à la création des AMPs/LMMAs, la fermeture de la pêche et la prohibition de certains engins habituels.

Suite à cet exercice qui détermine la catégorie environnementale de l'activité, et donc l'ampleur du travail environnemental requis, le RSEC fera une recommandation pour dire si :

- (a) un travail environnemental est nécessaire ou non ; ou
- (b) s'il faut l'application de simples mesures d'atténuation ; un PGES ou PREE séparé, ou
- (c) s'il faut réaliser une Étude d'Impact Environnemental (EIE).

iv. Étape 4 : Réalisation du travail environnemental et social

✓ Lorsqu'un EIE est nécessaire (ONE Catégorie 1)

Le RSEC effectuera les activités suivantes:

- Préparation des termes de référence pour l'EIE ;
- Recrutement des consultants qualifiés pour effectuer l'EIE conformément aux termes de référence ;
- Conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ;
- Soumission de l'EIE à l'ONE pour revue et délivrance du permis environnemental ;
- Le rapport d'EIE sera également soumis à la non-objection de WWF.

Selon le décret MECIE, une directive générale précise le contenu d'une EIE qui doit au moins comprendre :

- Un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet ;
- Une description du projet d'investissement ;
- Une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet. Cette analyse doit aboutir à un modèle schématique faisant ressortir les principaux aspects (statique ou dynamique, locale ou régionale) du système environnemental, en particulier ceux susceptibles d'être mis en cause par l'investissement projeté ;
- Une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées ;
- Un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP, ou PGES)
- Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement.

Le PGES/EIE pourra être effectué par des consultants qualifiés qui seront recrutés par l'UGP et gérés/appuyés par le RSEC.

✓ Lorsqu'un PREE est nécessaire (ONE Catégorie 2)

Le RSEC effectuera les activités suivantes :

- Préparation des termes de référence pour l'EIE simplifiée ou le PGES/PREE ;
- Recrutement des consultants qualifiés pour effectuer le PGES/PREE ;
- Conduite des consultations publiques conformément aux termes de référence ;
- Revues des PGES/PREE.

✓ Lorsqu'un PGES n'est pas nécessaire

Dans ces cas, cela nécessite uniquement de simples mesures d'atténuation comme travail environnemental. Le RSEC du projet intègre néanmoins les bonnes pratiques et des clauses

environnementales et sociales (voir un modèle en Annexe de ce CGES) afin de réduire les risques et impacts négatifs que toute activité pourrait avoir sur les milieux.

v. *Étape 5 : Examen et approbation des Rapports d'EIE ou de PGES*

✓ Examen

En cas de réalisation d'une EIE ou de PGES, le responsable des Évaluations Environnementales de l'ONE, avec les membres du Comité Technique d'Évaluation (CTE) provenant des autres services techniques concernés, va procéder à l'examen : (i) des résultats et recommandations présentés dans les formulaires de sélection environnementale et sociale ; (ii) des mesures d'atténuation proposées figurant dans les listes de contrôle environnementales et sociales pour assurer que tous les impacts environnementaux et sociaux ont été identifiés et que des mesures d'atténuation ont été proposées ; (iii) des études environnementales réalisées pour les activités. Toutefois, les évaluations environnementales à faire devront être en conformité avec la législation environnementale nationale ainsi qu'avec les politiques et procédures intégrées de sauvegarde du WWF qui sont déclenchées. Dans le cas échéant, les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires Générales, et les Directives EHS particulières pour le traitement des ressources halieutiques et/ou pour l'aquaculture doivent être suivies s'il s'agit des projets de ce genre.

✓ Approbation/désapprobation

Sur la base des résultats du processus d'analyse susmentionné, et des discussions avec les promoteurs et les personnes susceptibles d'être affectées, l'ONE va proposer l'approbation ou le rejet aussi bien du processus de sélection ayant abouti à la classification du projet que du PGES même de l'activité. En cas d'avis défavorable, celui-ci doit être dûment motivé. Dans le cadre de l'examen du dossier, l'ONE peut demander un complément d'information au consultant ayant réalisé le PGE ou au RSEC. L'ONE donne, par écrit, à l'UGP, un avis sur la faisabilité environnementale de l'activité.

vi. *Étape 6 : Consultations publiques et diffusion*

La législation environnementale malgache préconise la participation du public dans la préparation de l'EIE et la validation par la tenue d'une audience publique. Pour le PGES, le décret MECIE demande à préparer une audience publique. En outre, pour être en conformité avec la Politique de gestion de risque environnemental et social du WWF décrivant les exigences de consultation et de diffusion, il est exigé au projet d'adopter un mécanisme de participation publique, comme élément constitutif de l'EIE, à toutes les étapes des PGES des projets pour assurer une meilleure prise de décision. Ces consultations pourront être menées par les agents sur site, de l'UGP et/ou des ONGs partenaires selon la discrétion de l'UGP. Un plan-cadre de consultation publique est présenté dans le chapitre X de ce document.

Les résultats des consultations seront incorporés dans le rapport de l'EIE et/ou PGES et seront rendus accessibles au public. Pour satisfaire aux exigences de consultation et de diffusion du WWF, le projet devra se conformer à la procédure de publication des instruments de sauvegarde. Les EIE doivent aussi être approuvées par WWF et publiées sur son site Internet.

vii. *Étape 7 : Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux*

Pour les projets soumis à une EIES, les mesures environnementales et sociales proposées sous forme de clauses (en Annexe 5 de ce CGES) seront intégrées dans les dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux par les entreprises.

viii. *Étape 8 : Surveillance et Suivi environnemental*

Le suivi environnemental des activités du projet GEF6-MPA sera mené dans le cadre du système de suivi général du projet. Il concerne aussi bien la phase de mise en œuvre que l'exploitation des ouvrages, infrastructures et équipements à réaliser dans le cadre du projet. Le programme de suivi peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet. Le suivi va de pair avec l'établissement des impacts et la proposition de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation.

Le suivi est essentiel pour s'assurer que : (i) les prédictions des impacts sont exactes (surveillance des effets) ; (ii) des mesures de prévention, d'atténuation et de compensation permettent de réaliser les objectifs voulus (surveillance des effets) ; (iii) les règlements et les normes sont respectés (surveillance de la conformité) ; et (iv) les critères d'exploitation de l'environnement sont respectés (inspection et surveillance).

Au niveau de l'Unité de Gestion du Projet, le RSEC fera en sorte que le suivi des indicateurs environnementaux et sociaux soit effectué, et que des mesures correctives soient prises dans le cas où les résultats de suivi indiqueraient par exemple une détérioration dans la qualité de l'environnement. Le suivi pourra faire aussi appel à des Consultants nationaux ou internationaux, pour l'audit à mi-parcours et l'évaluation finale du CGES du projet GEF6-MPA.

2. Arrangement institutionnel pour la gestion environnementale et sociale du projet

Le projet GEF6-MPA aura l'obligation de garantir la disponibilité des capacités nécessaires pour la mise en œuvre des activités du projet notamment pour la gestion environnementale et sociale selon les normes requises par la législation malagasy et les PPIS. Cette gestion environnementale et sociale implique certain nombre d'entités.

a. L'Unité de Gestion du Projet (UGP)

L'UGP va recruter un Responsable Sauvegardes et Engagement Communautaire (RSEC) qui va assurer la coordination des aspects environnementaux et sociaux et servir d'interface avec les autres acteurs concernés. L'UGP (i) coordonnera les activités de renforcement des capacités et la formation environnementale des structures impliquées dans la mise en œuvre du projet et (ii) recrutera des Consultants pour réaliser les EIES.

b. Le Responsable Sauvegardes et Engagement Communautaire (RSEC)

Le RSEC procédera au remplissage du formulaire de présélection, à la détermination des catégories environnementales et sociales des activités et au choix des mesures d'atténuation y afférentes. Il coordonnera la réalisation des EIES éventuelles et leur validation. Il participera aussi à l'information et la diffusion du CGES. Le RSEC/UGP est responsable de la conduite des activités de formation, de sensibilisation des promoteurs, de l'intégration des clauses environnementales et sociales; d'assurer le suivi-évaluation sociale et environnemental des activités; etc.

c. L'Office National pour l'Environnement (ONE)

L'ONE va se charger de la validation et la classification environnementale des activités et les rapports d'études d'impact. Il est ainsi appelé à assurer la coordination des Comités Techniques d'Évaluation (CTE), le pilotage de l'évaluation des EIEs et la délivrance des permis environnementaux, la coordination du suivi de la conformité des plans de gestion environnementale. L'ONE est la seule autorité habilitée à établir une catégorisation des investissements et assurera le suivi au niveau national de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociale du projet.

d. Les collectivités locales décentralisées (Communes, Régions)

Elles doivent être impliquées dans la sensibilisation des populations et dans les activités de mobilisation sociale. Elles participeront aussi à la supervision et au suivi de proximité de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du CGES. Elles assurent l'intégration de certaines mesures transversales, qui relèvent de la responsabilité des autres secteurs, dans les référentiels de développement multisectoriels.

e. Les Promoteurs

Les Promoteurs assurent le remplissage de la fiche de tri. Ils facilitent l'élaboration des documents spécifiques (PGES, EIES, PREE, PARAR) et participent aussi à l'information, à l'éducation et à la conscientisation de la population sur les aspects environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre du projet. Mais ils participent également au suivi de la mise en œuvre et à la surveillance des ressources marines.

Tableau 1 : Responsabilités dans le processus de sélection des activités

Etape	Activités	Structures responsables
1	Remplissage du formulaire de sélection et classification environnementale et sociale	Promoteur avec l'appui du RSEC
2	Validation de la classification du projet et détermination du travail environnemental	ONE
3	Exécution du travail environnemental	
3.1	Choix du consultant	Promoteur/UGP
3.2	Réalisation de l'étude EIE ou PREE	Consultant
4	Examen et approbation de l'EIE	ONE
4'	Examen et approbation du PREE	
5	Diffusion	UGP, DGEF, DREDD/CIREF, ONGs promoteurs, CTD, ...
6	Intégration des dispositions environnementales et sociales dans les Offre et les dossiers d'exécution des activités	Promoteur avec l'appui du RSEC
7.1	Mise en œuvre	Entités chargées de la mise en œuvre des activités (COBA, Promoteurs, Prestataires)

7.2	Surveillance et suivi-évaluation	Surveillance environnementale et sociale : Promoteur Supervision : RSEC Suivi : ONE, COE/COS, ONG, CTD, ... Evaluation : Consultant
-----	----------------------------------	--

f. Diagramme de flux pour la préparation et la mise en œuvre des activités du Projet

La figure ci-après récapitule les étapes à suivre pour l'évaluation environnementale des activités dans le cadre du sous-projet GEF6-MPA.

Figure 1 : Diagramme de flux



